

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°62-2023-177

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt d'Arras	
62-2023-12-01-00006 - Arrêté en date du 1er décembre 2023 portant	
délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt	
d'Arras (8 pages)	Page 3
Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /	
62-2023-12-04-00001 - Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2023	
prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne	
bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) - M. MUSIN Max (2	
pages)	Page 12
62-2023-12-04-00002 - Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2023	
prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne	
bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) - Mme HADID	
MARINA (2 pages)	Page 15
. 1 9 .	•

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-12-01-00006

Arrêté en date du 1er décembre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Maison d'Arrêt d'Arras

A ARRAS, le 1er décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1; Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.

Monsieur Sébastien LEYS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras

ARRETE:

Article 1er: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt d'Arras aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle SERRANO, Cheffe des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard SANGOLO, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 4</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRIEZ, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLONDEL, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 6</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent GILLION, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 7</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David BESSON, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 8</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LOGAN, Major à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aldo DE FINA, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DEPREZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VAN GYSEL, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 12</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud OWCZAREK, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 13</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan GARBE, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement, Sébastien LEYS

M. LEYS Sebastien
Chef d'Etablissement
M.A. ARRAS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24; R. 57-7-5) et d'autres textes

i. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code

Délégataires possibles :

I : adjoint au chef d'établissement

2: «fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et lers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées

Articles

Visites de l'établissement

Autoriser les visites de l'établissement pénitentraire

Vie en détention et PEP

Mesures de contrôle et de sécurité

Direction de l'administration pénitentiaire - 62-2023-12-01-00006 - Arrêté en date du 1er décembre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras

Quartier specifique UDV Quartier spécifique QPR Mineurs

Achats

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste		Art 19-VJJ Rf	Х		
a vogets he rigurant pas sur la liste	objets	Art 25 RI			
Relations		D. 344			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			1		
K					
1, 4,				1	
		à			
minute to well and the second of the second					
Carrie in property of the state					
	(
				À	
				Х	
			Х		
The second section of the section	4				
	‡:	D. 394			
Organisation de l'assistance spirituelle		D. 446)
and a superince shall sh	-				
				¥	
Mala					
Visites, correspondance, téléphone					
	R	57-6-5			
· ·					
le sairi du					
et d'octrover una vicina a un la saisi du	la				
ler d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie fàmiliale					
	R.				
	R.				
	R.				
	•				
colis					
				X	

for all times of proof the states of enjoys, the proof of Activités apropriations appeare appeare all mi-Administratif pri s top more substitute.

Régle des comptes nominatifs

Ressources humaines

GENESIS

: pouvant

l'objet d'une délégation de signature en vertu

Usage de caméras individuelles

Fondement juridique

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Art. 1-II du décret nº 2019-1427 du 23 décembre 2019¹

Décret nº 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméres individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

62-2023-12-04-00001

Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) - M. MUSIN Max



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV);

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 28 juillet 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Pas-De-Calais Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 1^{er} juin 2023 reconnaissant Monsieur MUSIN Max prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN

Considérant la lettre du 1^{er} septembre 2023 par laquelle Pas-De Calais Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur MUSIN Max reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est attribué d'office à Monsieur MUSIN Max, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type I se libérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Pas-De-Calais Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Pas-De-Calais Habitat.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur MUSIN Max.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Pas-De-Calais Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

0 4 DEC. 2023

Pour le Préfet Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse, Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

62-2023-12-04-00002

Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) - Mme HADID MARINA



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV);

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 28 juillet 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Pas-De-Calais Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 1^{er} juin 2023 reconnaissant Madame HADID Marina prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN, HENIN-CARVIN ou Communauté Urbaine de ARRAS

Considérant la lettre du 1^{er} septembre 2023 par laquelle Pas-De Calais Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame HADID Marina reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est attribué d'office à Madame HADID Marina, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III ou IV se libérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN, HENIN-CARVIN, Communauté Urbaine de ARRAS ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Pas-De-Calais Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Pas-De-Calais Habitat.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame HADID Marina.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Pas-De-Calais Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 0 4 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT